



Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la police des Nations Unies

Évaluation préalable à la formation – Réponses

1. Quelle définition internationale du terme « enfant » la police des Nations Unies doit-elle privilégier ?
 - e. Toute personne âgée de moins de 18 ans



L'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant stipule qu'un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si en vertu de la législation qui lui est applicable la majorité est atteinte plus tôt.

2. Quelle est la définition internationale d'un enfant associé à une force ou à un groupe armé ?
 - c. Toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou utilisée par une force ou un groupe armé, à quelque titre que ce soit



Les Principes de Paris définissent un « enfant associé à une force ou à un groupe armé » comme toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce, y compris mais sans s'y limiter, des enfants, garçons et filles, utilisé(e)s comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités.

3. Un enfant ayant affaire à la loi est :
 - e. Un enfant qui a été victime d'un crime, qui a été témoin d'un crime ou qui est en conflit avec la loi



Cette définition correspond à toute personne âgée de moins de 18 ans qui entre en contact avec le système de justice pour avoir été soupçonnée ou accusée de commettre un délit, ou pour avoir été victime ou témoin d'un acte criminel.

4. La protection de l'enfance est définie comme étant :
 - a. La prévention de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et la lutte contre ce fléau



La « protection de l'enfance » fait référence à la prévention et à la lutte contre la violence, l'exploitation, la négligence et les abus infligés aux enfants. Sous sa forme la plus simple, la protection de l'enfance se rapporte au droit de l'enfant d'être protégé contre tout acte dommageable. Ce droit vient s'ajouter à d'autres, qui ont, notamment, pour objet de veiller à ce que l'enfant reçoive tout ce dont il a besoin pour survivre, grandir et s'épanouir.

5. Laquelle violation des droits de l'enfant n'est pas considérée comme une « violation grave contre les enfants en situation de conflit armé » et n'est pas couverte par le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information établi par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité ?
 - b. Traite à des fins d'exploitation par le travail



Toutes les violations des droits de l'enfant doivent faire l'objet d'un suivi et être signalées, y compris, mais sans s'y limiter, les six violations graves contre les enfants en situation de conflit armé. En ce sens, la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail est une violation sérieuse qui doit être surveillée et signalée par le personnel de la police des Nations Unies. Cependant, elle ne sera pas prise en compte dans le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information, qui se concentre uniquement sur les six violations graves (meurtres et mutilations, recrutement et utilisation, viol et autres formes de violence sexuelle, enlèvements, attaques contre les écoles ou les hôpitaux, et refus d'accès humanitaire).

6. Lequel de ces actes n'est pas considéré comme un crime au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ?
 - c. Sur les crimes contre l'humanité : la détention arbitraire et prolongée d'enfants



Bien que la détention arbitraire et prolongée d'enfants soit illégale dans plusieurs pays et qu'elle soit contraire aux droits de l'enfance tels que définis dans plusieurs conventions et lignes directrices internationales, elle ne constitue pas un crime contre l'humanité au regard du Statut de Rome.

7. Lequel des mandats suivants n'est pas confié aux opérations de paix des Nations Unies par le Conseil de sécurité ?
 - g. Action préventive menée directement auprès de la population vulnérable, y compris les enfants, et fourniture de services directs à ceux qui en ont besoin



Le rôle du personnel de la police des Nations Unies est de conseiller la police du pays hôte plutôt que d'entreprendre des interactions directes avec les enfants eux-mêmes.

8. Lequel parmi ces énoncés est correct ?
 - a. La police des Nations Unies est liée par les normes et règles internationales et doit respecter les normes internationales les plus élevées en matière de protection, y compris les normes de protection de l'enfance, dans tous les aspects de son mandat, que ce soit en matière d'assistance, d'encadrement, de conseil, de communication de l'information, de promotion et de formation



La police des Nations Unies doit comprendre la nature du système législatif national, promouvoir la mise en œuvre des normes et standards internationaux selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et s'informer au sujet des enjeux en matière de protection de l'enfance dans le système législatif national.

9. Un enfant qui a été témoin d'un crime peut-il participer à la procédure judiciaire ?
 - c. Oui, si les conditions sont réunies pour adapter le processus aux droits spéciaux accordés aux enfants dans les procédures judiciaires



Les enfants témoins d'un acte criminel doivent être traité de façon équitable et égale, peu importe qui ils sont, où ils vivent, ce que font leurs parents, la langue qu'ils parlent, la religion qu'ils pratiquent, ce qu'ils pensent ou disent, qu'ils soient un garçon ou une fille, ou qu'ils soient riches ou pauvres. Cela comprend les enfants

migrants et réfugiés ainsi que les enfants malades, qui ne peuvent parler ou entendre, ou qui utilisent une chaise roulante ou des béquilles.

10. La violence sexuelle et fondée sur le genre commise contre des enfants est-elle une préoccupation en temps de conflit armé ?

b. Oui, les filles sont les premières victimes de la violence sexuelle et fondée sur le genre, mais les garçons le sont aussi sous différentes formes



Les conflits armés génèrent un environnement où les violences sexuelles et fondées sur le genre peuvent devenir endémiques en raison d'un contexte d'impunité et du vide sécuritaire que les conflits exacerbent. Les femmes et les filles constituent la majorité écrasante des victimes des violences sexuelles et fondées sur le genre. Néanmoins, il importe de reconnaître que les hommes et les garçons peuvent aussi être ciblés et victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre.